

# COMMUNE DE LIERNEUX

Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement

## Décision relative à une demande de permis unique

Le Collège communal informe la population qu'un permis unique a été **REFUSE** le **14/07/2023** par les fonctionnaires technique et délégué

à **LUMINUS SA à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Roi Albert II, 7**

pour : **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC DE 5 EOLIENNES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LIERNEUX ET MANHAY**

à : **LIERNEUX et MANHAY, à la Baraque de Fraiture**

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale, Rue du Centre, 80 – 4990 LIERNEUX,

- Motifs et considérations ayant fondé la décision : voir arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, (texte consultable au Service Permis d'Environnement)
- Participation du public : une enquête publique a été organisée du 02/03/2023 au 03/04/2023.

### 2°. Les heures de consultation :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h, le lundi, mercredi et vendredi de 13 h 30 à 16 h et sur rendez-vous pris 24 h à l'avance le lundi de 16 h à 20 h auprès du Secrétariat communal, Service Permis d'Environnement - 080/42.96.36 – [planification.prevention@lierneux.be](mailto:planification.prevention@lierneux.be).

### 3°. L'adresse de l'administration où le recours peut être introduit :

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement wallon, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé, au fonctionnaire technique compétent sur recours, à l'adresse suivante : *Madame Bénédicte HEINDRICHS, Directrice Générale, SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes)*, dans un délai de 20 jours à dater :

1° de la réception de la décision pour le demandeur

2° du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, et notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site [www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521](http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521) peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

4°. Toute personne a le droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la partie III du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

A Lierneux, le **20 juillet 2023**

Par le Collège :

La Directrice générale (s),  
Ch. van der VLEUGEL



Le Bourgmestre(s),  
A. SAMRAY